

GE_GERICHTE ATA/33/2010 vom 19. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_33_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/33/2010 du 19 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/33/2010 del 19 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La sommation est notifiée au contribuable sous forme d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai de dix jours et à ses frais ».

E. 3

Jusqu'au mois d'avril 2009, le recourant n'a jamais allégué qu'il n'avait reçu ni sommation sous forme de rappel recommandé ni le bordereau 2004 lui-même. C'est seulement lorsqu'il a appris, courant mars 2009, que l'AFC ne pouvait plus obtenir de la poste le justificatif de distribution du rappel recommandé du 13 octobre 2005, qu'il a prétendu ne l'avoir pas reçu. Or, cet argument important - puisque de nature à mettre en cause la validité de la procédure de taxation d'office -, aurait pu être soulevé dès le recours devant la commission, ou, au plus tard et dans la meilleure des hypothèses favorables au recourant, lorsqu'il a eu connaissance de la réponse du 26 novembre 2006 de l'AFC à ce premier recours. Celle-ci y décrit en effet la procédure ayant abouti au bordereau 2004. S'il n'a pas été soulevé, c'est donc soit parce qu'il n'y avait pas matière à le faire, soit parce que le recourant a renoncé à s'en prévaloir. En tout état, il ne saurait remettre en cause cet aspect de la procédure de taxation d'office pour la première fois devant le tribunal de céans, en fin d'instruction de surcroît.

E. 4

Le recourant reproche encore à l'AFC de n'avoir pas indiqué dans le bordereau 2004 les éléments sur la base desquels il a été établi, en violation de l'art. 36 al. 3 LPFisc.

- 6/8 - A/2256/2008

Cette disposition prévoit que l'AFC communique au contribuable les modifications qu'elle a apportées à sa déclaration. Elle s'applique dans le cadre de la procédure ordinaire de taxation, lorsque le contribuable a dûment rempli et renvoyé sa déclaration en temps utile. Elle ne s'applique pas à la procédure de taxation d'office, réglée à l'art. 37 LPFisc.

Cela étant, l'AFC a indiqué avoir repris les éléments imposables de la taxation 2003, sans majoration, pour établir le bordereau 2004, ce qui rentre dans le cadre de l'art. 37 al. 1 LPFisc.

Force est ainsi de constater que la procédure qui a débouché sur le bordereau 2004 a été respectée.

E. 5

En cas de taxation d'office, la réclamation ne peut porter que sur le fait que ladite taxation est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (art. 39 al. 2 LPFisc ; ATA/309/2008 du 10 juin 2008 ; ATA/163/2008 du 8 avril 2008 et les références citées).

En l'espèce, le recourant n'a pas élevé de réclamation au sens légal du terme mais a déposé une déclaration fiscale, d'abord provisoire, puis définitive, sans autre explication. Selon la jurisprudence du tribunal de céans, la pratique de l'AFC consistant à traiter la remise d'une déclaration fiscale postérieurement à la notification du bordereau de taxation d'office comme une réclamation ne repose sur aucune base légale et est source d'imbroglios juridiques regrettables (ATA/664/2009 du 15 décembre 2009 ; ATA/577/2008 du 11 novembre 2008). A rigueur de droit, le tribunal de céans ne peut donc que considérer que le recourant n'a pas formé de réclamation à l'encontre du bordereau 2004, mais a sollicité de fait la reconsidération de sa taxation d'office. Il ne peut en effet pas en demander la révision au sens de l'art. 55 LPFisc, ladite taxation n'étant pas entrée en force (ATA/577/2008 déjà cité ; ATA/163/2008 du 8 avril 2008).

Une demande de reconsidération ne peut être prise en considération que lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision ou des faits et moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 48 al. 1 let a LPA), ou encore que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA).

Dans le cas d'espèce, aucune infraction pénale n'a influencé la décision de l'AFC et le recourant ne fait état ni de faits nouveaux ni d'un changement de circonstances notables entre le 25 novembre et le 19 ou le 26 décembre 2005. C'est le lieu de relever que la déclaration provisoire du 19 décembre 2005 mentionne des éléments imposables proches de ceux retenus dans le bordereau 2004. Les pièces produites et les explications évolutives et imprécises fournies par

- 7/8 - A/2256/2008 le recourant en cours de procédure tant devant la commission que devant le tribunal de céans prouvent tout au plus qu'il entretient une confusion entre ses comptes privés et ses comptes commerciaux. Ils ne permettent pas de retenir que l'AFC aurait agi arbitrairement en prenant comme base pour l'établissement du bordereau 2004 les éléments imposables de la taxation 2003.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, la décision querellée étant confirmée mais sa motivation étant remplacée par les motifs susmentionnés. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.